



## Arrêt

n° 122 277 du 10 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire adoptée à son encontre le 14 mai 2013 par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 20 février 1997. Il a introduit une demande d'asile sous une fausse identité, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 1998. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 79.423 du 23 mars 1999.

**1.2.** Le 15 juin 1999, il a introduit, sous sa vraie identité, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse belge. Ce visa lui a été accordé le 25 octobre 1999.

**1.3.** Le 27 décembre 1999, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bastogne. Il a été décidé de sursoir à statuer par une décision du 9 février 2000. Le 14 septembre 2004, cette demande a été déclarée sans objet pour défaut d'intérêt.

**1.4.** Le 30 mars 2001, il a été écroué et placé sous mandat d'arrêt. Par un arrêt de la Cour d'assises de Liège du 3 octobre 2003, il a été condamné à 15 ans de prison pour meurtre et vol simple.

**1.5.** Le 28 octobre 2002, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant.

**1.6.** Le 13 juin 2005, il a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion.

**1.7.** Le 18 juillet 2011, il a épousé une ressortissante belge.

**1.8.** Par une télécopie du 14 février 2011, la commune d'Ittre a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé avec une Belge.

**1.9.** Le 19 novembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Ittre, complétée le 11 mars 2013.

**1.10.** Le 19 décembre 2012, il a sollicité la levée de l'arrêté royal d'expulsion du 13 juin 2005, laquelle a été complétée le 11 mars 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 18 juin 2013. Le recours contre cette décision a été annulée par un arrêt n°122.276 du 10 avril 2014.

**1.11.** En date du 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.11.2012, par :*

(...)

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En effet, pour apporter la preuve qu'il possède des revenus stables, réguliers et suffisants, le demandeur apporte à l'appui de sa demande, la preuve que son épouse (K.N. ...) a été engagé(e) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.*

*L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.*

*La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ ...).*

**1.12.** Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté sa demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion.

## **2. Intérêt au recours.**

**2.1.** Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion en date du 13 juin 2005, qu'il n'a pas contesté. En outre, sous le coup de cet arrêté royal d'expulsion, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge en date du 19 novembre 2012.

Par ailleurs, le 19 décembre 2012, le requérant a sollicité la levée de cet arrêté royal d'expulsion du 13 juin 2005.

A cet égard, il convient de s'en référer à l'arrêt n° 218.401 du Conseil d'Etat du 9 mars 2012, lequel déclare qu'il résulte des articles 26 et 46bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'expulsion et le renvoi constituent des mesures de sûreté interdisant, à l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement sur le territoire étant entendu que le requérant peut solliciter le séjour ou l'établissement sur le territoire belge si l'arrêté royal d'expulsion est suspendu ou levé.

Cet arrêt précise notamment ce qui suit : « *qu'il découle de ces dispositions [articles 26 et 46bis de la loi précitée du 15 décembre 1980] que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour, l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix se soit écoulé ; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc, à l'inverse de ce que considère le juge administratif, un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (...) ».*

Or, il apparaît que le requérant a sollicité une demande de regroupement familial postérieurement à la prise d'un arrêté royal d'expulsion en telle sorte qu'il ne peut obtenir le séjour sur le territoire belge.

A ce jour, la levée de l'arrêté royal d'expulsion n'a pas encore été accordée même si le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion.

Dès lors, il apparaît à suffisance que l'arrêté royal d'expulsion, lequel n'a pas encore été levé, constitue un obstacle à une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant s'est borné à s'en référer à ses écrits.

Par conséquent, le requérant ne dispose d'aucun intérêt à solliciter l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle annulation ne permettra pas à la partie défenderesse de donner une suite positive à sa demande. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.